

Extrait du registre des délibérations du

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 29 juin 2015

**Président : François de MAZIÈRES** (sauf délibération 2015.06.04)

**Sont présents :**

M. Claude JAMATI, Mme Stéphanie BANCAL, Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER, M. Guy-Michel BÉROCHE, M. Philippe BENASSAYA, Mme Amélie GOLKA, M. Claude VUILLIET, M. Luc WATTELLE, Mme Nathalie JAQUEMET, M. Jean-Marc LE RUDULIER, Mme Juliette ESPINOS, M. Patrice PANNETIER, Mme Patricia GISLE (sauf délibération n°2015.06.01 à 05), M. Richard RIVAUD, Mme Pascale RENAUD, Mme Pascale CHARTON, M. Jacques BELLIER, Mme Frédérique KIBLER, M. Olivier DELAPORTE, Mme Sylvie D'ESTÈVE, M. Pierre SOUDRY, M. Philippe BRILLAULT, Mme Coralie BELMER, M. Richard DELEPIERRE, Mme Karin LE MÉNÉ (sauf délibération 2015.06.27), M. Michel CROUZAT (sauf délibération 2015.06.27), Mme Caroline DOUCERAIN, M. Marc TOURELLE, M. Arnaud HOURDIN, M. Jean-François PEUMERY, Mme Francine BOBET, M. Bernard DEBAIN, Mme Sonia BRAU (sauf délibération 2015.06.01 à 03 – pouvoir à M. Bernard DEBAIN), M. Frédéric BUONO-BLONDEL, M. Sébastien DURAND, Mme Bénédicte AGOPIAN, M. Alain NOURISSIER, Mme Emmanuelle de CRÉPY, M. Thierry VOITELLIER (sauf délibération 2015.01.01 à 02 et 2015.06.19), Mme Corinne BÉBIN (sauf délibération 2015.06.01 et 2015.06.20 à 22), M. Michel BANCAL, Mme Magali ORDAS, M. François-Xavier BELLAMY (sauf délibération 2015.06.14), M. François LAMBERT, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, Mme Annick PÉRILLON, M. François SIMÉONI, M. Benoît de SAINT SERNIN, M. Olivier LEBRUN (sauf délibération 2015.06.20 à 27), Mme Jane-Marie HERMANN et M. Jean-Michel ISSAKIDIS.

**Absents excusés :**

Mme Florence NAPOLY (pouvoir à Mme d'ESTEVE),  
Mme Laurence de PINS (pouvoir à Mme BELMER),  
M. Jean-Loup ROTTEMBOURG (pouvoir à Mme DOUCERAIN),  
M. Patrick CHARLES (pouvoir à Mme AGOPIAN),  
Mme Marie BOËLLE (pouvoir à M. NOURISSIER),  
Mme Florence MELLOR (pouvoir à M. BELLAMY),  
Mme Martine SCHMIT (pouvoir à M. LAMBERT),  
Mme Isabelle THIS SAINT-JEAN (pouvoir à M. DURAND),  
Mme Géraldine LARDENNOIS (pouvoir à M. TOURELLE),  
M. Laurent DELAPORTE,  
M. Erik LINQUIER,  
Mme Marie DENAISON.

Secrétaire de séance : **M. François-Xavier BELLAMY**

Date de convocation : 22 juin 2015

Nombre de conseillers en exercice : 64

**Titre : Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.  
Autorisation de recrutements d'agents non titulaires sur des postes existants et d'un agent saisonnier pour la période estivale 2015.**

**M. Jean-Marc LE RUDULIER, rapporteur, donne lecture de la délibération.**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 alinéa 2 et l'article 3-3 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007 1829 du 24 décembre 2007 ;

Vu la précédente délibération n°2006-09-05 du Conseil communautaire du 27 septembre 2006 portant sur les régimes indemnitaires applicables à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le budget de l'exercice en cours.

-----

- En ce qui concerne le recrutement d'agents non titulaires sur des postes existants, l'article 3-3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 autorise le recrutement de cette catégorie d'agents dans l'hypothèse où des postes de catégorie A n'auraient pu être pourvus par des agents titulaires, eu égard aux besoins du service et à la spécificité des fonctions.

En effet, malgré une procédure de recrutement plus contraignante pour les agents contractuels (présentation d'une délibération en Conseil communautaire, argumentation sur le candidat choisi et présentation des dossiers au contrôle de la légalité) que pour les agents titulaires, il arrive qu'en fonction des compétences techniques recherchées, de l'expérience professionnelle attendue, la collectivité soit dans l'obligation de recruter des agents contractuels (soit pas de réceptions de candidatures titulaires, soit les candidats reçus en entretien ne répondent pas aux besoins des directions).

Le Conseil communautaire est amené aujourd'hui à autoriser le recrutement d'agents non titulaires à temps complet assurant des fonctions de professeurs d'enseignement artistique dans différents domaines au sein des conservatoires et écoles de musique de la direction de l'enseignement musical et de la culture de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Ces recrutements d'agents contractuels n'occasionnent pas de créations d'emplois au sein de la collectivité.

Il est proposé d'autoriser M. le Président à recruter, à titre exceptionnel, des agents non titulaires sur ces postes, en application de la législation en vigueur.

A cet effet, il convient de définir les emplois correspondants : nature des fonctions, missions, niveau de recrutement et rémunération.

- Concernant le recrutement d'agents saisonniers, les lois du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984 modifiées permettent aux collectivités locales le recrutement d'agents en cas d'accroissement saisonnier d'activités. Ces emplois dits « saisonniers » de non-titulaires en contrat à durée déterminée ne peuvent excéder, par personne, 6 mois sur une période de 12 mois, de manière continue ou fractionnée.

Chaque année, l'obligation de continuité du service public conduit la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à recourir à des emplois saisonniers l'été afin de faire face à une surcharge de travail temporaire.

Les besoins en recrutement d'emplois saisonniers pour l'été 2015 sont estimés comme suit : un adjoint administratif prévu pour assurer l'accueil de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc pour un mois maximum.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,  
Le Conseil communautaire décide :

- 1) *d'autoriser le recrutement d'un agent non titulaire à temps complet assurant les fonctions de professeur de piano forte au sein de la direction de l'enseignement musical et culture. Ce dernier sera nommé sur le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux en fonction de ses diplômes et de son expérience.*

*L'agent aura pour missions principales :*

- *l'enseignement régulier du piano forte aux élèves ;*
- *l'implication dans l'ensemble des missions artistiques et pédagogiques de l'établissement.*

*Son indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux en fonction de ses diplômes et de son expérience. Son régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux.*

- 2) *d'autoriser le recrutement d'un agent non titulaire à temps complet assurant les fonctions de professeur de chant choral au sein de la direction de l'enseignement musical et culture. Ce dernier sera nommé sur le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux en fonction de ses diplômes et de son expérience.*

*L'agent aura pour missions principales :*

- *l'enseignement régulier du chant choral aux élèves ;*
- *l'implication dans l'ensemble des missions artistiques et pédagogiques de l'établissement.*

*Son indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux en fonction de ses diplômes et de son expérience. Son régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux.*

- 3) *d'autoriser le recrutement d'un agent non titulaire à temps complet assurant les fonctions de professeur de traverso au sein de la direction de l'enseignement musical et culture. Ce dernier sera nommé sur le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux en fonction de ses diplômes et de son expérience.*

*L'agent aura pour missions principales :*

- *l'enseignement régulier du traverso aux élèves ;*
- *l'implication dans l'ensemble des missions artistiques et pédagogiques de l'établissement.*

*Son indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux en fonction de ses diplômes et de son expérience. Son régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux.*

- 4) *d'autoriser le recrutement d'un agent non titulaire à temps complet assurant les fonctions de professeur de trombone et de sacqueboute au sein de la direction de l'enseignement musical et culture. Ce dernier sera nommé sur le cadre*

*d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux en fonction de ses diplômes et de son expérience.*

*L'agent aura pour missions principales :*

- *l'enseignement régulier du trombone et de la sacqueboute aux élèves ;*
- *l'implication dans l'ensemble des missions artistiques et pédagogiques de l'établissement.*

*Son indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux en fonction de ses diplômes et de son expérience. Son régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux.*

- 5) *d'autoriser le recrutement d'un agent non titulaire à temps complet assurant les fonctions de professeur de trombone au sein de la direction de l'enseignement musical et culture. Ce dernier sera nommé sur le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux en fonction de ses diplômes et de son expérience.*

*L'agent aura pour missions principales :*

- *l'enseignement régulier du trombone aux élèves ;*
- *l'implication dans l'ensemble des missions artistiques et pédagogiques de l'établissement.*

*Son indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux en fonction de ses diplômes et de son expérience. Son régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux.*

- 6) *d'autoriser le recrutement d'un agent non titulaire à temps complet assurant les fonctions de professeur de cor et de cor naturel au sein de la direction de l'enseignement musical et culture. Ce dernier sera nommé sur le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux en fonction de ses diplômes et de son expérience.*

*L'agent aura pour missions principales :*

- *l'enseignement régulier du cor et du cor naturel aux élèves ;*
- *l'implication dans l'ensemble des missions artistiques et pédagogiques de l'établissement.*

*Son indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux en fonction de ses diplômes et de son expérience. Son régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux.*

- 7) *d'autoriser le recrutement d'un agent non titulaire à temps complet assurant les fonctions de professeur de danse classique au sein de la direction de l'enseignement musical et culture. Ce dernier sera nommé sur le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux en fonction de ses diplômes et de son expérience.*

*L'agent aura pour missions principales :*

- *l'enseignement régulier de la danse classique aux élèves ;*
- *l'implication dans l'ensemble des missions artistiques et pédagogiques de l'établissement.*

*Son indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux en fonction de ses diplômes et de son expérience. Son régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux*

- 8) *d'autoriser le recrutement d'un agent non titulaire à temps complet assurant les fonctions de professeur de musique de chambre au sein de la direction de l'enseignement musical et culture. Ce dernier sera nommé sur le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux en fonction de ses diplômes et de son expérience.*

*L'agent aura pour missions principales :*

- *l'enseignement régulier de la musique de chambre aux élèves ;*
- *l'implication dans l'ensemble des missions artistiques et pédagogiques de l'établissement.*

*Son indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux en fonction de ses diplômes et de son expérience. Son régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux*

- 9) *d'autoriser le recours à des emplois saisonniers dans les limites de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et dans la limite de 1 mois pour un adjoint administratif ;*  
*de fixer la rémunération de cet emploi par référence aux échelles indiciaires du cadre d'emplois de la filière administrative.*
- 10) *de dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours, au chapitre 012 : « charges de personnel ».*

-----

*M. le Président soumet les conclusions du rapporteur  
au vote du Conseil communautaire.*

*Nombre de présents : 52*

*Nombre de pouvoirs : 9*

*Nombre de suffrages exprimés : 61 (incluant les pouvoirs)*

*Le projet de délibération mis aux voix est adopté  
à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*(1 voix contre de M. de SAINT-SERNIN)*



Pour le Président,  
Par déléation,

**Olivier BERTHELOT**  
Directeur Général des Services

